

RÈGLEMENT N° 2013 - 292

Un règlement de la Ville d'Ottawa pour désigner une partie d'une zone comprise dans le Plan officiel de la Ville comme zone d'améliorations communautaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, C. P.13, le conseil municipal peut désigner l'ensemble ou une partie d'une zone comprise dans un plan officiel comme une zone d'améliorations communautaires;

ET ATTENDU QUE la section 5.2.2 du Plan officiel de la Ville porte sur la préparation de plans d'améliorations communautaires pour des zones d'améliorations communautaires désignées;

ET ATTENDU QUE le 14 novembre 2012, le conseil municipal a approuvé le « Programme de travail de la direction Innovation et Développement économique » qui comprend une stratégie visant la création d'une zone d'améliorations communautaires et d'un plan d'améliorations communautaire pour Orléans;

ET ATTENDU QUE le 3 septembre 2013, le Comité des finances et du développement économique a recommandé la désignation de la zone d'améliorations communautaires d'Orléans et l'adoption du plan d'améliorations communautaires d'Orléans;

ET ATTENDU QUE le 11 septembre 2013, le conseil municipal a adopté les recommandations du Comité des finances et du développement économique;

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal d'Ottawa édicte que :

1. le terrain illustré à l'annexe A de ce règlement est désigné comme la zone d'améliorations communautaires d'Orléans;
2. ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, C.P.13, tel que modifié.

ADOPTÉE ET PROMULGUÉE en ce 11^e jour de septembre 2013

GREFFIER MUNICIPAL

MAIRE

Annexe A

